

Route départementale n° 4, entre le chemin de grande communication n° 18 et la route nationale n° 141;

Route départementale n° 4, entre la route nationale n° 141 et la route départementale n° 2;

Itinéraire Cognac—Pons.

Route départementale n° 5, entre la route départementale n° 2 et la limite du département de la Charente-Inférieure.

Itinéraire Angoulême—Archiac.

Chemin de grande communication n° 12, entre la route nationale n° 10 et la route départementale n° 10;

Route départementale n° 10, entre le chemin de grande communication n° 12 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 12, entre la route départementale n° 10 et la limite du département de la Charente-Inférieure,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GEORGES LEYGUES.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,
Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de la Côte-d'Or;

Vu la délibération, en date du 8 mai 1930 du conseil général du département de la Côte-d'Or;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de la Côte-d'Or dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Dijon—Lons-le-Saunier,
par Saint-Jean-de-Losne.

Chemin de grande communication n° 4, entre la place Wilson à Dijon et le chemin de grande communication n° 14;

Chemin de grande communication n° 14, entre le chemin de grande communication n° 4 et la limite du département du Jura.

Itinéraire Autun—Dijon.

Chemin de grande communication n° 7, entre la limite du département de Saône-et-Loire et la route nationale n° 6;

Chemin de grande communication n° 7, entre la route nationale n° 6 et la route nationale n° 77 bis.

Itinéraire Besançon—Dijon.

Chemin de grande communication n° 2, entre la limite du département du Jura et la route nationale n° 70.

Itinéraire Dijon—Epinal, par Bourbonne-les-Bains.

Chemin de grande communication n° 8, entre la route nationale n° 70 et le chemin de grande communication n° 6;

Chemin de grande communication n° 6, entre le chemin de grande communication n° 8 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 8, entre le chemin de grande communication n° 6 et la limite du département de la Haute-Saône.

Itinéraire Dijon—Seurre.

Chemin de grande communication n° 12, entre le chemin de grande communication n° 4 et la route nationale n° 73.

Itinéraire Avallon—les-Laumes.

Chemin de grande communication n° 6, entre la limite du département de l'Yonne et le chemin de grande communication n° 5.

Chemin de grande communication n° 5, entre le chemin de grande communication n° 6 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 6, entre le chemin de grande communication n° 5 et le chemin de grande communication n° 1;

Chemin de grande communication n° 1, entre le chemin de grande communication n° 6 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 6, entre le chemin de grande communication n° 1 et la route nationale n° 5,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Semur—Chalon-sur-Saône, par Verdun-sur-le-Doubs.

Chemin de grande communication n° 1, entre le chemin de grande communication n° 6 et la route nationale n° 70;

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale n° 70 et la route nationale n° 77 bis;

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale n° 77 bis et la route nationale n° 74;

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale n° 73 et la limite du département de Saône-et-Loire.

Itinéraire Chalon-sur-Saône—Gray.

Chemin de grande communication n° 2, entre la route nationale n° 73 et le chemin de grande communication n° 14;

Chemin de grande communication n° 14, entre le chemin de grande communication n° 2 et la route nationale n° 5.

Chemin de grande communication n° 14 entre la route nationale n° 5 et le chemin de grande communication n° 2;

Chemin de grande communication n° 6, entre le chemin de grande communication n° 2 et le chemin de grande communication n° 14;

Chemin de grande communication n° 14, entre le chemin de grande communication n° 6 et la limite du département de la Haute-Saône.

Itinéraire Châtillon-sur-Seine—Langres.

Chemin de grande communication n° 13 B, entre la route nationale n° 71 et le chemin de grande communication n° 13;

Chemin de grande communication n° 13, entre le chemin de grande communication n° 13 B et le chemin de grande communication n° 11;

Chemin de grande communication n° 11, entre le chemin de grande communication n° 13 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 13, entre le chemin de grande communication n° 11 et le chemin de grande communication n° 22;

Chemin de grande communication n° 22, entre le chemin de grande communication n° 13 et le chemin de grande communication n° 29;

Chemin de grande communication n° 29, entre le chemin de grande communication n° 22 et la limite du département de la Haute-Marne.

Itinéraire Bar-sur-Seine—Laignes.

Chemin de grande communication n° 21, entre la limite du département de l'Aube et la route nationale n° 65,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GEORGES LEYGUES.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,
Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930, au préfet du département d'Eure-et-Loir;

Vu la délibération en date du 7 mai 1930 du conseil général du département d'Eure-et-Loir;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du dé-

partement d'Eure-et-Loir dont la désignation suit :

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Anet—Nogent-le-Rotrou.

Chemin de grande communication n° 16, entre le chemin de grande communication n° 21 et la route nationale n° 12.

Chemin de grande communication n° 2, entre la route nationale n° 154 et le chemin de grande communication n° 1, troisième embranchement.

Chemin de grande communication n° 1, troisième embranchement, entre le chemin de grande communication n° 2 et le chemin de grande communication n° 5.

Chemin de grande communication n° 5, entre le chemin de grande communication n° 1, troisième tranche, et le chemin de grande communication n° 1.

Chemin de grande communication n° 1, entre le chemin de grande communication n° 5 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 5, entre le chemin de grande communication n° 1 et le chemin de grande communication n° 5, premier embranchement.

Chemin de grande communication n° 5, premier embranchement, entre le chemin de grande communication n° 5 et la limite du département de l'Orne.

Itinéraire Chartres—Saint-Calais.

Chemin de grande communication n° 6, entre la route nationale n° 23 et le chemin de grande communication n° 3;

Chemin de grande communication n° 3, entre le chemin de grande communication n° 6 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 6, entre le chemin de grande communication n° 3 et la limite du département de Loir-et-Cher.

Itinéraire Chartres—Verneuil.

Chemin de grande communication n° 11, entre la route nationale n° 10 et le chemin de grande communication n° 2;

Chemin de grande communication n° 11, entre le chemin de grande communication n° 2 et la limite du département de l'Eure, lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Courville—La Loupe.

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale n° 23 et le chemin de grande communication n° 2.

Itinéraire Blois—Châteaudun.

Chemin de grande communication n° 8, quatrième embranchement, entre la limite du département de Loir-et-Cher et la route nationale n° 10.

Itinéraire Dreux—Nogent-le-Roi.

Chemin de grande communication n° 4, entre la route nationale n° 154 et la route nationale n° 183;

Itinéraire Nogent-le-Rotrou—Laigle, par Longny.

Chemin de grande communication n° 13, entre la route nationale n° 23 et la limite du département de l'Orne;

Itinéraire Verneuil-Longny.

Chemin de grande communication n° 15, entre la limite du département de l'Eure et le chemin de grande communication n° 4;

Chemin de grande communication n° 4, entre le chemin de grande communication n° 15 et le premier embranchement de ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 15, premier embranchement, entre le chemin de grande communication n° 4 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 4, entre le chemin de grande communication n° 15, premier embranchement, et la limite du département de l'Orne;

Itinéraire le Mans—Pithiviers, par Châteaudun.

Chemin de grande communication n° 3, entre la limite du département de Loir-et-Cher et le chemin de grande communication n° 6;

Chemin de grande communication n° 3, entre le chemin de grande communication n° 6 et la route nationale n° 10;

Chemin de grande communication n° 3, entre la route nationale n° 155 et la route nationale n° 154;

Chemin de grande communication n° 3, entre la route nationale n° 154 et la route nationale n° 20;

Chemin de grande communication n° 3, entre la route nationale n° 20 et la limite du département du Loiret;

Itinéraire Paris—Deauville, par Bernay.

Chemin de grande communication n° 16, troisième embranchement, entre la limite du département de Seine-et-Oise et le chemin de grande communication n° 16;

Chemin de grande communication n° 16, entre le troisième embranchement dudit chemin de grande communication n° 16 et le chemin de grande communication n° 21, sixième embranchement;

Chemin de grande communication n° 21, sixième embranchement, entre le chemin de grande communication n° 16 et la limite du département de l'Eure;

Itinéraire Châteaudun—Beaugency.

Chemin de grande communication n° 8, cinquième embranchement, entre le chemin de grande communication n° 8, quatrième embranchement, et la limite du département de Loir-et-Cher, lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GEORGES LEYGUES.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,
Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de la Haute-Loire;

Vu la délibération en date du 30 avril 1930 du conseil général du département de la Haute-Loire;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de la Haute-Loire dont la désignation suit :

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire le Puy—Chaudesaigues, par Saint-Chely-d'Apcher.

Chemin de grande communication n° 2, entre la route nationale n° 102 et la limite du département de la Lozère.

Itinéraire le Puy—Privas, par le Monastier.

Chemin de grande communication n° 3, entre la route nationale n° 88 et la limite du département de l'Ardeche.

Itinéraire le Puy—Saint-Flour.

Chemin de grande communication n° 11, entre le chemin de grande communication n° 2 et le chemin de grande communication n° 56;

Chemin de grande communication n° 56, entre le chemin de grande communication n° 11 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 11, entre le chemin de grande communication n° 56 et la limite du département du Cantal,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

A dater du 1^{er} juin 1931.

Itinéraire Murat—Andrézieux, par la Chaise-Dieu.

Chemin de grande communication n° 8, entre la route nationale n° 9 et le chemin de grande communication n° 12;

Chemin de grande communication n° 12, entre le chemin de grande communication n° 8 et la route nationale n° 102;

Chemin de grande communication n° 12, entre la route nationale n° 102 et la route nationale n° 106;

Chemin de grande communication n° 12, entre la route nationale n° 106 et le chemin de grande communication n° 1;

Chemin de grande communication n° 1, entre le chemin de grande communication n° 12 et la limite du département de la Loire.

Itinéraire Mende—Brioude, par Châteauneuf-de-Randon.

Chemin de grande communication n° 56, entre la limite du département de la Lozère et le chemin de grande communication n° 2 ;

ue pourront
ont affectés,
r., à la cons-
prévu par la

Vu la demande présentée par la compa-
gnie des chemins de fer de l'Est le 20 dé-
cembre 1930;

Vu le rapport du service du contrôle de
la voie et des bâtiments et des travaux
des lignes nouvelles en date du 20 janvier
1931,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont déclarés urgents les
travaux à exécuter, par la compagnie des
chemins de fer de l'Est, pour l'établisse-
ment de la ligne de Saulmory à Baroncourt
et de ses raccordements avec la ligne pro-
jetée de Marcq-Saint-Juvin à Dun-Doulcon
et avec celle de Longuyon à Pagny-sur-
Moselle. Toutefois, dans les communes de
Sasse-sur-Meuse, Dun-sur-Meuse, Doulon
et Milley-devant-Dun, les acquisitions de
terrains ne pourront être poursuivies qu'a-
près approbation, par le ministre des tra-
vaux publics, des dispositions à adopter
à la traversée de la Meuse pour l'écoule-
ment des eaux et la navigation.

Art. 2. — Le ministre des travaux pu-
blics est chargé d'assurer l'exécution du
présent décret qui sera publié au *Journal
officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
MAURICE DELIGNE.

Routes nationales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 janvier
1931 : page 1110, 1^{re} colonne, 48^e ligne, au
lieu de « troisième tranche », lire : « troisième
embranchement » ; 3^e colonne, 46^e ligne, au
lieu de : « à dater du 1^{er} juin 1931 », lire : « à
dater du 1^{er} janvier 1931 ».

Page 1111, 2^e colonne, 35^e ligne, au lieu de :
« itinéraire Nancy—Metz par Noméry », lire :
« Nancy—Metz par Noméry » ; 3^e colonne, 2^e
et 3^e ligne, au lieu de : « itinéraire Lunéville—
Val-et-Châtillon par Cirey », lire : « itinéraire
Lunéville—Val-et-Châtillon par Cirey ».

Page 1112, 1^{re} colonne, 55^e ligne, au lieu de :
« vu la délibération », lire : « vu les délibéra-
tions » ; 2^e colonne, 55^e et 56^e ligne, au lieu
de : « route nationale n° 46 », lire : « route
nationale n° 46 ».

Page 1113, 1^{re} colonne, 26^e ligne, au lieu de :
« coupure de Sigeas », lire : « coupure de
Sigean » ; 3^e colonne, 23^e ligne, au lieu de :
« l'entrée du Nant », lire : « l'entrée de Nant ».

Page 1114, 2^e colonne, 59^e et 60^e ligne, au
lieu de : « entre le chemin de grande commu-
nication n° 12 », lire : « entre le chemin de
grande communication n° 2 ».

Page 1115, 2^e colonne, itinéraire Condom—
Lannemezan, après l'alinéa : « route départe-
mentale n° 2 entre la route nationale n° 130
et la route départementale n° 47 », intercaler
l'alinéa suivant : « route départementale n° 47,
entre la route départementale n° 2 et la route
nationale n° 21 ».

Page 1119, 2^e colonne, 68^e et 69^e ligne, au
lieu de : « entre le chemin de grande commu-
nication n° 60 et la route nationale n° 53 »,
lire : « entre le chemin de grande commu-
nication n° 60 a et la route nationale n° 53 ».

Page 1120, 3^e colonne, au lieu de l'avant-
dernier alinéa : « chemins vicinaux ordinaires
n° 1 de la commune de Louvignies-Bavay et
n° 5 de la commune d'Obies, entre le chemin
vicinal ordinaire n° 5 de la commune de Ber-
meries, à l'origine de la partie mitoyenne avec
le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la com-
mune de Louvignies-Bavay, à l'extrémité de
la partie mitoyenne avec le chemin vicinal
ordinaire n° 5 de la commune d'Obies », lire :

l'alinéa suivant : « chemins vicinaux ordina-
ires n° 1 de la commune de Louvignies-Bavay
et n° 5 de la commune d'Obies, entre le che-
min vicinal ordinaire n° 5 de la commune de
Bermeries, à l'origine de la partie mitoyenne
avec le chemin vicinal ordinaire n° 5 de la
commune d'Obies, et le chemin vicinal ordi-
naire n° 1 de la commune de Louvignies-
Bavay, à l'extrémité de la partie mitoyenne
avec le chemin vicinal ordinaire n° 5 de la
commune d'Obies ».

Page 1122, 2^e colonne, 21^e ligne, au lieu de :
« itinéraire Dennemezan—Trie-sur-Baise », lire :
« itinéraire Lannemezan—Trie-sur-Baise ».

Page 1123, 1^{re} colonne, 3^e ligne, au lieu de :
« la route nationale n° 33 », lire : « la route
nationale n° 83 ».

Page 1124, 2^e colonne, 35^e et 36^e ligne, au
lieu de : « itinéraire Aix-en-Provence—Sedron
par Cadenat et Apt », lire : « itinéraire Aix-en-
Provence—Sedron par Cadenat et Apt » ; 3^e co-
lonne, 11^e ligne, au lieu de : « itinéraire Car-
pentras—Vaison par Malaucène », lire : « iti-
néraire Carpentras—Vaison par Malaucène ».

Page 1125, 1^{re} colonne, 48^e et 49^e ligne, au
lieu de : « chemin de grande communication
n° bis, entre la route nationale n° 141 », lire :
« chemin de grande communication n° 3 bis,
entre la route nationale n° 141 ».

Commission permanente des chaux et ciments.

Par arrêté du 10 février 1931, M. Perrier,
inspecteur général des ponts et chaussées, a
été nommé membre de la commission per-
manente des chaux et ciments, en rempla-
cement de M. l'inspecteur général Ducrocq, ad-
mis à la retraite.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Radiation de la liste d'admissibilité à l'emploi de garde maritime stagiaire.

Par décision du ministre de la marine mar-
chande en date du 9 février 1931, M. Houivet
(Jean), ex-maréchal des logis chef de gendar-
merie, demeurant à Sainte-Adresse (parc de
la Hève) est, sur sa demande, rayé de la liste
d'admissibilité à l'emploi de garde maritime
stagiaire pour l'année 1931.

Personnel de la surveillance des pêches.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 février
1931 : page 1404, 3^e colonne, 15^e ligne, au lieu
de : « sont promus au grade de chef mécani-
cien de 1^{re} classe pour compter du 19 janvier
1931 », lire : « pour compter du 10 janvier
1931 ».

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

Régime de répartition du travail dans les magasins et salons de coiffure du départe- ment de l'Aube.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre du travail et
de la prévoyance sociale ;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée
de huit heures ;

Vu le décret du 26 août 1920, modifié par
le décret du 30 octobre 1921, portant rè-

glement d'adm-
l'application de
les magasins et
tamment, l'artic
conçus comme s

« Dans les m-
fure pour hom-
son du caractèr-
est admis que le
ci-après corresp-
de travail effec-
graphe du prése-

« 54 heures p-
les autres villes
habitants ;

« 57 heures p-
comptant au p-
100.000 habitant-

« 60 heures j-
les comptant m-

« Lorsque dar-
une partie plus
ritoire ou dans

est constaté, p-

entre les organ-

rières intéressé-

domadaire de tr-

et dans les mag-

pour dames corr-

sence inférieure

paragraphe 3 du

différent tenant

pourra être fixé

rêté ministériel.

être établi à titr-

réglement d'adm-

« Si des organ-

rières de la pr-

comprenant une

due du territoire

terminée, demar-

gime uniforme

pour tous les é-

sion dans la rég-

tiers, il sera sta-

cret portant régl-

blique après cor-

ganisations inté-

aux accords inte-

en existe » ;

Vu le décret-

tant règlement

pour l'établisse-

de répartition d-

les magasins et

les de Troyes et

Vu l'accord i-

1930 entre la cl-

tres coiffeurs de

ouvriers coiffeu-

Vu la deman-

de l'accord préc-

Le conseil d'E-

Décète :

Art. 1^{er}. — D-

partement de l-

sins et salons d-

pour dames, es-

ci-après de répi-

sence journalier

a) Pour les n-

fure donnant le

manche, la du-

daire étant rédu-

Le lundi, de :

931.

DOUMERGUE.

LIQUE :

25,

l'intérieur,

FIGUES.

du 7 octobre

de Guelma,

gistrément »,

donne, petite

es, taureaux,

gon, 3 fr. »,

1 fr. 65 par

bourriquets,

« avec maxi-

du 20 janvier

de du Havre,

P. V. 1 fr. »,

Baroncourt.

Republique française,

des travaux

, relative à

lics urgents

et 12 juillet

de la loi du

0, déclarant

ment de la

rt et de ses

projetée de

son et avec

ur-Moselle ;

en date du

le projet de

la ligne de

Seine à Langres (ancien chemin de grande communication n° 13).

Itinéraire les Laumes—Recey-sur-Ource.

Chemin de grande communication n° 6, entre la route nationale n° 5 et le chemin de grande communication n° 22.

Chemin de grande communication n° 22, entre le chemin de grande communication n° 6 et le chemin de grande communication n° 21.

Chemin de grande communication n° 21, entre le chemin de grande communication n° 22 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 22, entre le chemin de grande communication n° 21 et le chemin de grande communication n° 16.

Chemin de grande communication n° 16, entre le chemin de grande communication n° 22 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 22, entre le chemin de grande communication n° 16 et le chemin de grande communication n° 11.

Chemin de grande communication n° 22, entre le chemin de grande communication n° 11 et la route nationale de Châtillon-sur-Seine à Langres (ancien chemin de grande communication n° 13).

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

MAURICE DELIGNÉ.

Le ministre de l'intérieur,

PIERRE CATHALA.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 1^{er} décembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Dordogne;

Vu la délibération en date du 30 octobre 1931 du conseil général du département de la Dordogne;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de la Dordogne dont la désignation suit et qui sont figurées par un trait vert sur la carte à 1/400000^e annexée au présent décret :

Itinéraire Angoulême—Libourne.

Chemin de grande communication n° 105, entre la limite du département de la Charente et la route nationale Montpon-la Roche-Chalais (ancien chemin de grande communication n° 5).

Chemin de grande communication n° 5, entre la route nationale Montpon-la Roche-Chalais (ancien chemin de grande communication n° 9) et la limite du département de la Gironde.

Itinéraire Beaumont-du-Périgord—Villeréal.

Chemin de grande communication n° 24, entre la route nationale Couze-Villefranche-du-Périgord (ancien chemin de grande communication n° 8) et la limite du département de Lot-et-Garonne.

Itinéraire Périgueux—le Bugue.

Chemin de grande communication n° 7, entre la route nationale n° 89 et le chemin de grande communication n° 35.

Itinéraire Périgueux—Ribérac.

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale n° 139 et le chemin de grande communication n° 5.

Chemin de grande communication n° 5, entre le chemin de grande communication n° 1 et la route nationale Ribérac-Saint-Mathieu (ancien chemin de grande communication n° 12).

Itinéraire Bergerac—le Bugue.

Chemin de grande communication n° 35, entre la route nationale n° 21 et la route nationale le Bugue-Libos (ancien chemin de grande communication n° 7).

Itinéraire Montron—Lanouaille.

Chemin de grande communication n° 85, entre la route nationale Ribérac-Saint-Mathieu (ancien chemin de grande communication n° 94) et le chemin de grande communication n° 75.

Chemin de grande communication n° 75, entre le chemin de grande communication n° 85 et la route nationale Sarliac-Saint-Yrieix (ancien chemin de grande communication n° 46).

Itinéraire Sarlat—Frayssinet, par Gourdon.

Chemin de grande communication n° 6, entre la route nationale Montignac-Calviac (ancien chemin de grande communication n° 35) et la limite du département du Lot.

Itinéraire Lanouaille—Terrasson.

Chemin de grande communication n° 46, entre la route nationale Sarliac-Saint-Yrieix (ancien chemin de grande communication n° 4) et la route nationale n° 89.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

MAURICE DELIGNÉ.

Le ministre de l'intérieur,

PIERRE CATHALA.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 22 janvier 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département d'Eure-et-Loir;

Vu la délibération en date du 29 octobre 1931 du conseil général du département d'Eure-et-Loir;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département d'Eure-et-Loir dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret :

Itinéraire Chartres—Angerville.

Chemin de grande communication n° 7, entre la route nationale n° 154 et la route nationale n° 20.

Itinéraire Chartres—Orléans, par Patay.

Chemin de grande communication n° 14, entre la route nationale n° 188 et la limite du département du Loiret.

Itinéraire la Ferté-Vidame—Châteaudun, par la Loupe et Illiers.

Chemin de grande communication n° 15, entre la route nationale de Nogent-le-Rotrou à Verneuil (ancien chemin de grande communication n° 4) et le chemin de grande communication n° 24.

Chemin de grande communication n° 24, entre le chemin de grande communication n° 15 et le chemin de grande communication n° 25.

Chemin de grande communication n° 25, entre le chemin de grande communication n° 24 et le chemin de grande communication n° 1/3.

Chemin de grande communication n° 1/3, entre le chemin de grande communication n° 25 et la route nationale de Nogent-le-Rotrou à Anet (ancien chemin de grande communication n° 5).

Chemin de grande communication n° 15, entre la route nationale de Nogent-le-Rotrou à Anet (ancien chemin de grande communication n° 5) et la route nationale n° 23.

Chemin de grande communication n° 15/7, entre la route nationale n° 23 et le chemin d'intérêt commun n° 123.

Chemin d'intérêt commun n° 139, entre le chemin d'intérêt commun n° 123 et le chemin de grande communication n° 30/2.

Chemin de grande communication n° 30/2, entre le chemin d'intérêt commun n° 139 et ce même chemin.

Chemin d'intérêt commun n° 139, entre le chemin de grande communication n° 30/2 et le chemin de grande communication n° 12.

Chemin de grande communication n° 12, entre le chemin d'intérêt commun n° 139 et la route nationale de Chartres à Saint-Calais (ancien chemin de grande communication n° 6).

Chemin de grande communication n° 23, entre la route nationale de Chartres à Saint-Calais (ancien chemin de grande communication n° 6) et la route nationale n° 132.

Itinéraire Mantes—Dreux.

Chemin de grande communication n° 21, entre la limite du département de Seine-et-Oise et le chemin de grande communication n° 16.

Chemin de grande communication n° 16, entre le chemin de grande communication n° 21 et la route nationale de Nogent-le-Rotrou à Anet (ancien chemin de grande communication n° 16).

Itinéraire Bellême—la Loupe.

Chemin de grande communication n° 1, entre la limite du département de l'Orne et la route nationale de Nogent-le-Rotrou à Anet (ancien chemin de grande communication n° 5).

Itinéraire Nogent-le-Rotrou—Ellières.

Chemin de grande communication n° 12, entre la route nationale n° 23 et le chemin de grande communication n° 5.

Chemin de grande communication n° 5, entre le chemin de grande communication n° 12 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 12, entre le chemin de grande communication n° 5 et le chemin d'intérêt commun n° 139.

Art. 2. — Sont déclassées et reclassées dans le réseau des chemins de grande communication sous leurs numéros respectifs 4, 15 embranchement, et 4, à dater du 1^{er} janvier 1932, les sections ci-après de la route nationale de la Ferté-Vidame à Longny, et figurées par un trait jaune sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret :

Ancien chemin de grande communication n° 4, entre l'ancien chemin de grande communication n° 15 et l'ancien chemin de grande communication n° 15 embranchement.

Ancien chemin de grande communication n° 15, embranchement, entre l'ancien chemin de grande communication n° 4 et ce même chemin.

Ancien chemin de grande communication n° 4, entre l'ancien chemin de grande communication n° 15 et la limite du département de l'Orne.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
MAURICE DELIGNÉ.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CATHALA.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,
Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930 ;

Vu le décret en date du 22 janvier 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de l'Indre ;

Vu la délibération en date du 30 octobre 1931 du conseil général du département de l'Indre ;

Vu la délibération en date du 11 novembre 1931 du conseil municipal d'Aigurande ;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de l'Indre dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret :

Itinéraire Issoudun—Valençay, par Vatan.

Chemin de grande communication n° 9, entre la route nationale n° 151 et la route nationale Vierzon—la Châtre (ancien chemin de grande communication n° 4).

Chemin de grande communication n° 9, entre la route nationale n° 20 et la route nationale n° 156.

Itinéraire Valençay—Loches, par Nouans.

Chemin de grande communication n° 13, entre la route nationale n° 156 et le chemin de grande communication n° 66.

Chemin de grande communication n° 66, entre le chemin de grande communication n° 13 et la limite du département d'Indre-et-Loire.

Itinéraire Saint-Gaultier—Montmerillon.

Chemin de grande communication n° 3, entre la route nationale n° 151 et le chemin de grande communication n° 48.

Chemin de grande communication n° 48, entre le chemin de grande communication n° 3 et le chemin de grande communication n° 10.

Chemin de grande communication n° 10, entre le chemin de grande communication n° 48 et le chemin de grande communication n° 15.

Chemin de grande communication n° 15, entre le chemin de grande communication n° 10 et le chemin de grande communication n° 48.

Chemin de grande communication n° 48, entre le chemin de grande communication n° 15 et la limite du département de la Vienne.

Itinéraire Mézières-en-Brenne—Vatan.

Chemin de grande communication n° 6, entre la route nationale Saint-Amand—Châtellerault (ancien chemin de grande communication n° 6) et la route nationale n° 143.

Chemin de grande communication n° 6, entre la route nationale n° 143 et la route nationale n° 156.

Chemin de grande communication n° 23, entre la route nationale n° 156 et le chemin de grande communication n° 28.

Chemin de grande communication n° 28, entre le chemin de grande communication n° 23 et la route nationale n° 20.

Itinéraire Boussac—la Châtre.

Chemin de grande communication n° 4, entre la route nationale n° 143 et la limite du département de la Creuse.

Itinéraire Chenailles—Aigurande, par Chatelus.

Chemin vicinal ordinaire n° 2 de la commune d'Aigurande, entre la route nationale n° 151 bis et la limite du département de la Creuse.

Itinéraire Vierzon—la Châtre.

Chemin de grande communication n° 27, entre la limite du département du Cher et la route nationale Vierzon—la Châtre (ancien chemin de grande communication n° 4).

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
MAURICE DELIGNÉ.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CATHALA.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930 ;

Vu le décret en date du 22 novembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département d'Indre-et-Loire ;

Vu la délibération en date du 30 octobre 1931 du conseil général du département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département d'Indre-et-Loire dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret :

Itinéraire Chinon—Château-Lavallière.

Chemin de grande communication n° 38, entre la route nationale de Tours à Loudun (ancien chemin de grande communication n° 28) et la route nationale n° 159.

Itinéraire Azay-le-Rideau—Poitiers.

Chemin de grande communication n° 53, entre la route nationale de Tours à Loudun (ancien chemin de grande communication n° 28) et la route nationale de Saumur à Bourges (ancien chemin de grande communication n° 36).

Chemin de grande communication n° 53, entre la route nationale de Saumur à Bourges (ancien chemin de grande communication n° 36) et le chemin de grande communication n° 58.

Chemin de grande communication n° 58, entre le chemin de grande communication n° 53 et la route nationale de Chinon à

an mot, la ville de Roanne est subrogée par la compagnie à compter du 1^{er} juillet 1932 dans le bénéfice et les charges de tous contrats, marchés, engagements et conventions quelconques pouvant exister relativement à l'exploitation.

La compagnie donne toute décharge à la ville au sujet des 250.000 fr. qu'elle lui a versés pour une part contributive aux acquisitions et rescindements nécessaires d'immeubles (art. 12 de la convention du 12 février 1901).

Art. 4. — La ville payera à la compagnie une indemnité de rachat forfaitaire de 360.000 francs et ce, dans les six mois au plus tard, à dater de l'approbation définitive de la présente convention, sans intérêts jusqu'à cette échéance.

Art. 5. — Le 1^{er} juillet 1932, la compagnie remettra à la ville le réseau dans sa consistance et son état audit jour, avec tous les terrains, les constructions et les installations fixes, tout le matériel roulant et l'outillage servant à son exploitation, ainsi que tous les approvisionnements existant à cette date.

La compagnie remettra à la ville les titres de propriété des terrains et bâtiments, mais elle ne sera pas tenue de faire établir d'autres actes, plans, bornages, que ceux en sa possession et la ville devra faire son affaire de toutes revendications concernant les terrains et bâtiments, qui se produiraient ultérieurement à la remise du réseau.

La ville prendra les installations, matériel et approvisionnements dans l'état où ils se trouveront au moment de la remise effective du réseau et elle renonce à compter de ce même moment à toutes réclamations quelconques contre la compagnie au sujet de l'état dans lequel se trouveront ces installations, matériel et approvisionnements.

La compagnie remettra en outre à la ville tous les accords, traités, marchés, baux et polices d'assurances concernant l'exploitation. La compagnie s'engage à faire ce qui dépendra d'elle pour assurer à la ville la suite de ces accords, traités, marchés, baux et polices, la ville s'engageant de son côté à les continuer jusqu'à leurs termes prévus.

La ville prend la place de la compagnie dans tous ses engagements vis-à-vis du personnel en fonction.

Enfin, la compagnie remettra à la ville tous les documents et archives concernant l'exploitation, à l'exception des documents et archives de la comptabilité du siège social, des registres des délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales des actionnaires, ainsi que des archives du contentieux pouvant concerner tous litiges antérieurs au 30 juin 1932 et non alors définitivement réglés.

Art. 6. — La compagnie profitera de toutes recettes et restera chargée du règlement de toutes dépenses généralement quelconques se rapportant à son exploitation jusqu'au 30 juin 1932.

Et la compagnie restera chargée de terminer tous règlements ou procès qui pourraient être en cours entre elle et tous tiers pour des réclamations relatives à l'exploitation jusqu'au 30 juin 1932 ou pour des opérations effectuées avant cette date.

Art. 7. — Dès l'approbation de la présente convention, la ville devra ordonner le remboursement à la compagnie de son cautionnement.

Art. 8. — La présente convention règle d'une façon complète et définitive les situations respectives de la ville et de la compagnie.

Art. 9. — Les frais de timbre et d'enregistrement et les frais de publication au *Journal officiel* de la présente convention seront à la charge de la ville.

Fait triple, à Roanne, le 4 février 1932.

Lu et approuvé:
ALBERT SÉROL.

Lu et approuvé:

Le président du conseil d'administration,
ALBERT MATHIEU.

Routes nationales.

Le Président de la République français,
Sur le rapport des ministres de l'intérieur et des travaux publics,

Vu l'article 116 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 22 janvier 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département d'Eure-et-Loir;

Vu les délibérations en date des 7 mai 1930 et 25 juin 1932 du conseil général du département d'Eure-et-Loir;

Vu les avis en date des 11 juillet 1930 et 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1931, les routes et chemins du département d'Eure-et-Loir dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400000^e annexée au présent décret:

1^o Itinéraire: le Mans—Pithiviers, par
Châteaudun.

Chemin de grande communication n^o 3, entre la limite du département de la Sarthe et celle du département de Loir-et-Cher.

2^o Itinéraire: Versailles—Angerville.

Chemin de grande communication n^o 7/6, entre la limite du département de Seine-et-Oise et celle du même département (première enclave, commune d'Oysonville).

Chemin de grande communication n^o 7/6, entre la limite du département de Seine-et-Oise et celle du même département (deuxième enclave, commune de Grandville-Gaudreville).

Chemin de grande communication n^o 7/6, entre la limite du département de Seine-et-Oise et celle du même département (troisième enclave, commune de Granville-Gaudreville).

Chemin de grande communication n^o 7/6, entre la limite du département de Seine-et-Oise et celle du même département (quatrième enclave, commune de Dommerville).

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre de l'intérieur,

CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre des travaux publics,

ÉDOUARD DALADIER.

École pratique des mines de Thionville.

Le ministre des travaux publics,

Vu l'arrêté du 31 janvier 1927, modifié par arrêté du 19 décembre 1931, portant règlement de l'école pratique des mines de Thionville;

Vu la délibération du conseil de surveillance de ladite école en date du 2 mai 1932;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 22 juillet 1932;

Sur la proposition du directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale,

Arrête:

L'article 2 de l'arrêté susvisé du 31 janvier 1927, modifié par arrêté du 19 décembre 1931, est modifié à nouveau comme suit

Art. 2. — L'enseignement de l'école comprend deux échelons. L'enseignement du premier échelon est donné dans les cours préparatoires ouverts dans les principaux centres miniers des départements de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle. L'enseignement du second échelon, d'une durée de deux années est donné à l'école même.

Fait à Paris, le 20 septembre 1932.

ÉDOUARD DALADIER.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 10 septembre 1932, rendu sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie, vu les déclarations du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 10 septembre 1932, portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, a été nommé dans la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Risser (Gaston-Michel), industriel à Rouen; 47 ans de pratique industrielle.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Répression des fraudes sur les denrées alimentaires.

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres de la justice, de la santé publique, du budget, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie,

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 20 mars 1919 et l'article 128 de la loi de finances du 31 décembre 1921 et, notamment, l'article 11 ainsi conçu:

« Il sera statué par des règlements d'administration publique sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi, notamment en ce qui concerne: 1^o la vente, la mise en vente, l'exposition et la détention des denrées, boissons, substances et produits qui donneront lieu à l'application de la présente loi;

« 2^o Les inscriptions et marques indiquant, soit la composition, soit l'origine des marchandises, soit les appellations régionales et de crus particuliers que les acheteurs pourront exiger sur les factu-